

30 000
ME

5^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3913/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 04 Février 2019

Affaire :

Monsieur TALEB ABEIDI
MOHAMED YESLEM

SCPA BLESSY-BLESSY

Contre

LA SOCIETE HORIZON
EQUIPEMENT

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier et
dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de TALEB
ABEIDI Mohamed Yeslem ;
L'y dit partiellement fondé ;
Déclare mal fondée la demande en
paiement de la somme de 1.000.000 de
francs à titre de dommages-intérêts ;
Condamne la société HORIZON
EQUIPEMENT à payer à TALEB
ABEIDI Mohamed Yeslem la somme de
8.761.582 francs au titre du
remboursement de l'acompte versé ;
Condamne la société HORIZON
EQUIPEMENT aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi quatre février de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président
du Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO
KARAMOKO FODE, BERET DOSSA ADONIS et TUO
ODANHAN AKAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME**
France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR TALEB ABEIDI MOHAMED YESLEM,
Majeur, commerçant, domicilié à Abidjan-Plateau Dokui
lot 821 ilot 76.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal
de son conseil, Maître BLESSY-BLESSY, Avocat à la
Cour ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE HORIZON EQUIPEMENT , Sarl, au
capital de 1000 000 f cfa dont le siège est sis à Cocody
les II Plateaux ,7^{ème} Tranche, 27 BP 813 Abidjan 27,
Tel : 22527878 prise en la personne de son représentant
légal, Monsieur YOBOUE CELESTIN ,de Nationalité
ivoirienne, gérant, qui en cette qualité demeure au lieu
dudit siège social ;

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu ;

D'autre part ;



08 0515
or
Nes

Enrôlée le 19/11/2018 pour l'audience du 30 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée à la date du 03/12/2018 devant la 5^{ème} Chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 023 /19 du 02 janvier 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 07 /01/2019 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 04/02/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure TALEB ABEIDI Mohamed Yeslem contre la société HORIZON EQUIPEMENT relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Qui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 novembre 2018, TALEB ABEIDI Mohamed Yeslem a assigné la société HORIZON EQUIPEMENT à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 30 novembre 2018 pour s'entendre :

Le recevoir en son action et l'y dire bien fondé ;
Condamner la société HORIZON EQUIPEMENT à lui payer la somme de 8.761.582 francs ;
Condamner la société HORIZON EQUIPEMENT à lui payer la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

Condamner la société HORIZON EQUIPEMENT aux dépens ;

Au soutien de son action, TALEB ABEIDI Mohamed Yessem expose qu'il est créancier de la société HORIZON EQUIPEMENT de la somme de 8.761.582 francs ;

Il explique qu'il a commandé le 04 avril 2018 à la société HORIZON EQUIPEMENT du matériel qui devait lui être livré 60 jours après le paiement du premier acompte d'un montant de 8.761.582 francs, soit le 06 juin 2017 ;

Il fait observer que le matériel commandé ne lui a jamais été livré malgré plusieurs relances ;

En date du 21 mars 2018, souligne-t-il, il a adressé un courrier à la société HORIZON EQUIPEMENT pour un règlement à l'amiable du litige ; En guise de réponse, ladite société a sollicité un délai pour régler sa dette, mais elle ne s'est pas exécutée malgré ses incessantes relances l'amenant à saisir la voie judiciaire pour le règlement de l'affaire ;

Il sollicite la condamnation de celle-ci d'une part au remboursement de l'acompte versé d'un montant de 8.761.582 francs et d'autre part au paiement de la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ;

Pour sa part, la société HORIZON EQUIPEMENT n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 9.761.582 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action du demandeur a été introduite dans les formes et délais légaux ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 8.761.582 francs au titre du remboursement de l'acompte versé

TALEB ABEIDI Mohamed Yeslem sollicite le paiement de la somme de 8.761.582 francs au titre du remboursement de l'acompte versé au motif que le matériel commandé ne lui a jamais été livré ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que le contrat est la loi des parties, celles-ci sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

Il est constant que TALEB ABEIDI Mohamed Yeslem a commandé du matériel d'équipement pour un pressing auprès de la société HORIZON EQUIPEMENT et versé la somme de 8.761.582 francs comme acompte ; les parties sont donc liées par un contrat de fourniture de matériel ;

Il n'est pas contesté par la société HORIZON EQUIPEMENT qu'elle a bien reçu l'acompte versé et qu'elle n'a pas fourni le matériel commandé ;

Dès lors, il y a lieu de la condamner à payer à TALEB ABEIDI Mohamed Yeslem la somme de 8.761.582 francs au titre du remboursement de l'acompte versé ;

Sur la demande en paiement de la somme de 1.000.000
de francs à titre de dommages-intérêts

TALEB ABEIDI Mohamed Yeslem sollicite le paiement de la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

La faute consiste dans la non livraison du matériel commandé ; Quant au préjudice, il n'est pas prouvé dans la mesure où TALEB ABEIDI Mohamed Yeslem ne justifie pas en quoi consiste son préjudice ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle n'étant pas réunies en l'espèce, il convient de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur les dépens

La société HORIZON EQUIPEMENT succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;
- Déclare recevable l'action de TALEB ABEIDI Mohamed Yeslem ;
- L'y dit partiellement fondé ;
- Déclare mal fondée la demande en paiement de la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

- Condamne la société HORIZON EQUIPEMENT à payer à TALEB ABEIDI Mohamed Yeslem la somme de 8761.582 francs au titre du remboursement de l'acompte versé ;

- Condamne la société HORIZON
EQUIPEMENT aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé
publiquement les jours, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le
Greffier.

N° 28 28 15




D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°

N° Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

